

## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>18556</b>	<b>De Mme Frédérique Meunier ( Les Républicains - Corrèze )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt;</b> Action et comptes publics		<b>Ministère attributaire &gt;</b> Action et comptes publics
<b>Rubrique &gt;</b> collectivités territoriales	<b>Tête d'analyse &gt;</b> Retard de paiement par les collectivités	<b>Analyse &gt;</b> Retard de paiement par les collectivités.
Question publiée au JO le : <b>09/04/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/06/2019</b> page : <b>5547</b>		

### Texte de la question

Mme Frédérique Meunier appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises pour le règlement de leurs factures par les collectivités publiques. En effet, l'exemple est donné d'une société spécialisée en conception, réalisation, et commercialisation d'unités de traitement de déchets solides. Cette activité d'ingénierie s'adresse principalement aux marchés publics, et les clients se trouvent être principalement des collectivités souhaitant gérer au mieux leurs déchets. Cependant, cette société doit faire face de plus en plus souvent à des délais de paiement non respectés, entraînant de grosses difficultés dans la gestion de sa trésorerie, certaines factures étant bloquées depuis plusieurs mois alors que le décret du 29 mars 2013 « relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique » fixe le délai à 30 jours. Aux courriers de relances qui ont pu être adressés aux différents présidents de collectivités ou trésoriers payeurs concernés, ceux-ci s'exonèrent systématiquement de toute responsabilité. À qui alors incombe-t-elle ? Ce cas n'est malheureusement pas un cas isolé et de nombreuses entreprises se retrouvent en difficultés financières du fait du non-paiement de leurs factures et de l'avance de trésorerie qui leur est imposée. Elle lui demande donc quelles solutions peuvent être mises en place rapidement afin que les délais de paiement des trésoreries soient respectés et ne soient plus un frein supplémentaire pour l'économie et les entreprises.

### Texte de la réponse

Le décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique a apporté des adaptations au dispositif en vigueur, notamment en renforçant les intérêts moratoires et en ajoutant une indemnité forfaitaire. Actuellement, le délai global de paiement (DGP) des personnes publiques s'améliore. Les données statistiques de l'Observatoire des délais de paiements permettent de constater que le DGP de l'État a diminué de plus de 50% entre 2011 et 2018, pour atteindre 16,3 jours en 2018 (et 21,4 jours pour le délai spécifique à la commande publique). Le DGP des collectivités et des établissements publics locaux, toutes catégories confondues, s'établit désormais à 27 jours, soit en deçà du délai réglementaire de 30 jours. Il est vrai, en revanche, que certaines catégories d'acheteurs, parfois certains acheteurs individuellement, ne parviennent pas à respecter les délais réglementaires ou recourent à des pratiques consistant, par le rejet de la facture, à la neutralisation du décompte du délai. C'est pourquoi la mobilisation du Gouvernement reste entière sur cette question. La poursuite du déploiement progressif de la facturation électronique, via la solution mutualisée Chorus Pro, s'imposant aux fournisseurs et aux administrations publiques (État, collectivités territoriales et leurs établissements publics) depuis le 1er janvier 2017, contribuera davantage à la réduction des délais de paiement. En complément des mesures réglementaires contraignant l'ensemble des administrations publiques à une maîtrise de



leurs délais de paiement, la direction générale des finances publiques (DGFIP) se mobilise avec l'ensemble des services de l'État pour moderniser le processus de la dépense. Cette modernisation se matérialise par la mise en place de services facturiers (service rattaché au comptable public chargé de mettre en paiement les factures des ordonnateurs relevant de son périmètre), la facturation électronique et la modernisation des moyens de paiement (ex : recours à la carte d'achat, carte voyageur, plan de facturation, prélèvement...). Dans le secteur public local et hospitalier, la DGFIP a également pris des engagements pour réduire, en collaboration avec les ordonnateurs locaux, les délais de paiement aux fournisseurs. La démarche partenariale prônée depuis plusieurs années participe pleinement de cette volonté de contribuer à la maîtrise des délais de paiement. Elle promeut ainsi la dématérialisation de la chaîne de la dépense, le développement du contrôle allégé en partenariat auprès des ordonnateurs locaux et l'expérimentation de services facturiers locaux pour accélérer encore le traitement des factures et réduire les délais de paiement. Enfin, la sortie prochaine du guide de l'Observatoire économique de la commande publique (OEC) pour « faciliter l'accès des TPE/PME à la commande publique », réalisé en concertation avec des acheteurs et des fédérations professionnelles, aura notamment pour objet de souligner les bonnes pratiques contribuant à l'amélioration de la trésorerie des entreprises (ex : augmentation du montant des avances).